



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Dargnies (80)**

n°MRAe 2018-2438

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 20 avril 2018 par la communauté de communes des Villes Sœurs, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dargnies, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Dargnies, qui comptait 1 281 habitants en 2015, projette d'atteindre 1 312 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de +0,16 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 17 logements dans le tissu urbain existant, par densification de trois espaces d'une surface totale de 1 hectare (densité de 15 logements à l'hectare) ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200363 « vallée de la Bresle », se trouve à 2,5 km à l'ouest de la commune, que sont présentes sur le territoire communal les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220013934 « bois et larris entre Beauchamps et Oust-Marest » et de type 2 n° 220320033 « vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse », que la commune se trouve dans le périmètre du parc naturel régional Baie de Somme Picardie-Maritime et que ces milieux naturels ne seront pas impactés significativement par le plan local d'urbanisme ;

Considérant que des arbres remarquables, des haies et des mares sont identifiés dans le règlement graphique en vue de leur protection ;

Considérant la présence d'axes de ruissellement sur le territoire communal susceptibles de provoquer des inondations, que les zones soumis à ce risque ont été identifiées et qu'un règlement d'assainissement pluvial a été adopté en mai 2015 ;

Considérant que les trois espaces de densification de l'urbanisation, qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, sont en dehors des talwegs ;

Considérant que l'espace de densification à l'est du centre-ville se situe dans un site répertorié dans la base de données Basol des sites et sols pollués, que ce site est traité et surveillé et que l'impact sera maîtrisé ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dargnies n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dargnies n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex